Comité syndical du Mardi 7 décembre 2021
Relevé de décisions

1. CONVENTION BIPARTITE DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE RESEAU DE CHALEUR DE CAEN NORD ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER ET LE SYVEDAC.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de fourniture de chaleur en date du 16 janvier 2013 (et ses 3 avenants) signée entre le SYVEDAC et la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, convention transférée à Caen la mer au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT le renouvellement du contrat de concession par Caen la mer pour le développement de son réseau de chaleur Caen Nord à compter de septembre 2023 pour une durée de 25 ans ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du projet ci-annexé de nouvelle convention de fourniture de chaleur entre la CU Caen la mer et le SYVEDAC, convention entrant en vigueur à compter du 1er octobre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE la convention de fourniture de chaleur pour le réseau de chaleur Caen Nord entre Caen la mer et le SYVEDAC qui entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2023 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS – AVENANT N°5.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 28 novembre 2015 signé entre la SIRAC et le SYVEDAC pour l'exploitation de l'UVE et les avenants n°1 à 4 ;

VU la convention de fourniture de chaleur en date du 16 janvier 2013 signée entre le SYVEDAC et la ville d'Hérouville-Saint-Clair (et ses 3 avenants), convention transférée à Caen la mer et constituant l'annexe n°3 du contrat de DSP pour l'exploitation de l'UVE ;

CONSIDERANT le renouvellement des contrats de concession par Caen la mer pour le développement de son réseau de Chaleur Caen Nord à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 25 ans ;

CONSIDERANT la signature d'une nouvelle convention de fourniture de chaleur pour le réseau de chaleur Caen Nord entre Caen la mer et le SYVEDAC, convention entrant en vigueur le 1er octobre 2023 ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du projet ci-annexé d'avenant n°5 au contrat de DSP et de la nouvelle convention de fourniture de chaleur pour le réseau de chaleur Caen Nord entre la CU Caen la mer et le SYVEDAC, convention entrant en vigueur à compter du 1er octobre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'UVE du SYVEDAC ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°5 au contrat de DSP pour l'exploitation de l'UVE, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3. NORMANTRI – MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR DES PRESTATIONS RELATIVES AU TRANSPORT, A LA CARACTERISATION, AU TRI, AU CONDITIONNEMENT DES COLLECTES SELECTIVES D'EMBALLAGES (HORS VERRE), DE PAPIERS ET DE CARTONS, ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES, AU TRAITEMENT DES REFUS DE TRI ET A LA COMMUNICATION.

LE COMITE SYNDICAL

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;

VU l'exposé ci-dessus présenté EN séance par M. LE LAN, 1er Vice-président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE sous la Présidence de M. Michel LE LAN, 1er Vice-président ;
A l'unanimité, (les administrateurs de NORMANTRI – Mme LAMY, M. PAZ, M. GERMAIN, M. LECERF, M. COOL et M. GUILLEMETTE ne prennent pas part au vote) ;

APPROUVE la conclusion prochaine avec la SPL NORMANTRI du marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent marché public et tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4. CITEO – EMBALLAGES MENAGERS – CANDIDATURE DU SYVEDAC POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI A LA POPULATION RESIDUELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 12 décembre 2017 approuvant le passage au Contrat CITEO pour l'Action et la Performance (CAP) Barème F avec prise d'effet au 1er janvier 2018 ;

VU la phase de candidature simplifiée pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique lancée par CITEO en septembre 2021;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat d'harmoniser les consignes de tri sur l'ensemble de son territoire dès janvier 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECIDE de concourir à la candidature simplifiée CITEO pour contractualiser une extension des consignes de tri pour la population résiduelle de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE (environ 19 000 habitants), dès janvier 2022 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5. INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M14 – FIXATION DE DUREES D'AMORTISSEMENT.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-1 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6. FINANCES – EXERCICE 2022 – BUDGET PRIMITIF – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DE TRANSFERT A HERMINAL-LES-VAUX.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU le projet de Budget Primitif établi pour l'année 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

ACCEPTE la création de l'autorisation de programme en dépenses présentée ainsi que les montants proposés ;

DECIDE des inscriptions de crédits de paiement telles que proposées dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7. FINANCES – EXERCICE 2022 – BUDGET PRIMITIF ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS MEMBRES.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors du Comité syndical du 12 octobre 2021 ;

VU le projet de Budget Primitif établi pour l'année 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le projet de Budget Primitif 2022, lequel s'établit en recettes et en dépenses à 23 250 460 € pour l'ensemble des activités se décomposant comme suit :

- Section de Fonctionnement : 19 998 260 €
- Section d'Investissement : 3 252 200 €

FIXE, pour l'équilibre du budget, la contribution des groupements membres du SYVEDAC pour l'année 2022 à :

- 90 € HT par tonne d'ordures ménagères pour CŒUR DE NACRE, CAEN LA MER, NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE, VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, SMICTOM DE LA BRUYERE ;
- 93 € HT par tonne d'ordures ménagères pour CA LISIEUX-NORMANDIE ;
- 0,55 € HT par tonne par kilomètre pour le transfert/transport des ordures ménagères ;
- 31,50 € HT par tonne de déchets verts ;
- 155,50 € HT par tonne d'encombrants.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8. CONVENTIONS-CADRES POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE PARTAGE SUR LES TERRITOIRES DE CŒUR DE NACRE, LISIEUX NORMANDIE, NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE ET VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON.

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2017-2022 porté par le SYVEDAC ;

VU les deux projets de conventions-cadres de mise en place d'un dispositif de compostage partagé sur l'espace public, annexée à la présente délibération, l'une avec Cœur de Nacre, Normandie Cabourg Pays d'Auge et Vallées de l'Orne et de l'Odon, et l'autre avec LISIEUX NORMANDIE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE les projets ci-annexés de conventions-cadres de mise en place d'un dispositif de compostage partagé sur l'espace public ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer les conventions-cadres avec CŒUR DE NACRE, NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE et VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, et LISIEUX NORMANDIE, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9. RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE ET DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – MODIFICATION DE L'ANNEXE POUR PRENDRE EN COMPTE LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS.

LE COMITE SYNDICAL

VU la délibération du 11 décembre 2018 fixant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire et de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;

VU le tableau des effectifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

ADOPTE les tableaux mis à jour ci-annexés relatifs aux montants annuels du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10. Ressources Humaines – Forfait mobilites durables : Generalisation et nouvelles conditions reglementaires.

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les décrets n° 2020-1547 et n° 2020-1554 du 9 décembre 2020, publiés au journal officiel du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis du Comité technique du Centre de Gestion du Calvados en date du 23 septembre 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE la mise en place réglementaire du forfait mobilités durables de 200 € pour les agents qui souhaitent s'engager à venir au travail dans les conditions précisées ci-dessus ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme

Olivier PAZ
Président du SYVEDAC